

Arrêt

n° 270 597 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois, ainsi que l'ordre de quitter qui l'assortit, prise par la partie adverse à son encontre en date du 6 mars 2018.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°263 757 du 16 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 décembre 2015.

1.2. Le 13 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. En date du 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), ont été rejetés par les arrêts n°253 439 et 253 440 du 26 avril 2021.

1.3. Le 3 novembre 2017, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le 6 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 03.11.2017 par B. T., H. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (elle serait sur le territoire depuis le 19.12.2015 selon ses dires) et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique (CFR les nombreuses attestations de témoignage qui mettent en avant les qualités humaines de l'intéressée), les nombreux amis et connaissances, le bénévolat, la connaissance du français, la participation aux activités socioculturelles organisées dans sa commune, la fréquentation des milieux associatifs, les attaches sociales durables. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 dit 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration

seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

L'intéressée invoque aussi, la présence sur le territoire de sa fille madame L. S., de son beau-frère L. A. (de nationalité belge) et de ses petits-fils et avec lesquels elle cohabite. Elle indique aussi entretenir des relations personnelles avec ses petits-fils et qu'elle joue pleinement son rôle de grand-mère (s'occupe de les ramener ou rechercher de l'école) Or ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons enfin que la présence de membres de sa famille en France n'empêche pas non plus un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la présence de sa famille en Belgique et des liens sociaux établis sur le territoire. Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » CCE, arrêt n° 36958 du 13.01.2010. Notons aussi que le Conseil a rappelé dans un arrêt « s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce ». (CEE, arrêt n° 138 381 du 12.02.2015). S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale < sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre

la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. (CCE n°151080 du 20.08.2015). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, aussi, comme circonstances exceptionnelles, la situation générale prévalant au Maroc à savoir la restriction de la liberté d'expression, d'association et de réunion, les discriminations des femmes dans la législation et dans la pratique, la prononciation par les tribunaux des condamnations à mort etc. Notons, que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes de manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare aussi ne pas émerger du CPAS et être à charge de sa fille qui travaille comme intérimaire. Elle indique, donc, de ce fait, elle ne sera pas en cas de régularisation une charge pour la collectivité. Cependant ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient l'intéressée de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Quant au fait qu'elle n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. (CCE n°151080 du 20.08.2015).

Enfin, l'intéressée déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Elle indique ne plus avoir de famille au Maroc (son mari a disparu et les membres de sa famille se trouvent en Europe). Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 59 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame,

nom, prénom : B. T., H.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- *Articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *article 22 de la Constitution ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ;*
- *principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *contradiction dans les motifs. ».*

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la décision d'irrecevabilité 9bis, elle soutient que la motivation est insuffisante et inadéquate, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit le premier motif de la décision et note que la partie défenderesse ne conteste nullement l'intégration de la requérante mais qu'elle se contente de « *repandre, de manière péremptoire et sans nuance, le texte de l'arrêt rendu par Votre Conseil n°158.892 du 15 décembre 2015.* » alors qu'il ne s'agit nullement d'un cas similaire. Elle estime qu'en procédant de cette manière, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation concrète de la requérante. Elle s'adonne à quelques considérations générales et soutient que la partie défenderesse motive insuffisamment et inadéquatement la décision. Elle ajoute que « *l'évocation de l'arrêt du 15 décembre 2015 faite en l'espèce par la partie adverse est d'autant plus malaisée, et contraire aux exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, qu'il est insensé de faire grief à la requérante un quelconque « but (...) d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse ».* ».

Elle rappelle les deux stades d'examen d'une demande d'autorisation de séjour 9bis et insiste sur le fait qu'un long séjour peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique et comme élément de

fond. Elle soutient qu'en l'espèce, l'intégration de la requérante devait être examinée au niveau du fond et non de la recevabilité. Elle soutient une nouvelle fois que la décision est stéréotypée et qu'elle ne tient pas compte de la situation concrète de la requérante. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°153 115 du 23 septembre 2015.

2.2.2. Elle reproduit ensuite les deuxième et troisième paragraphes de la décision et soutient que la partie défenderesse n'a nullement examiné la proportionnalité de l'atteinte portée à la vie familiale et privée de la requérante. Elle s'adonne à quelques considérations générales et soutient qu'une nouvelle fois, la partie défenderesse se contente d'un examen abstrait et théorique. Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande et souligne que la référence à l'arrêt du Conseil n°138 381 du 12 février 2015 n'est pas pertinente dans la mesure où cette affaire ne contient aucun élément de vie familiale. Elle soutient que la partie défenderesse, ayant parfaitement reconnu l'existence d'une cellule familiale, s'est cependant abstenue d'examiner l'existence d'une obligation positive dans son chef au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle invoque à cet égard plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme.

2.2.3. Elle rappelle ensuite que la requérante avait invoqué l'impossibilité matérielle et psychologique de rentrer au pays d'origine et regrette que la partie défenderesse soit restée en défaut d'examiner ces éléments. Elle ajoute également que « *vu la fragilité de l'état mental de la requérante, la décision attaquée risque de porter atteinte à l'article 3 de la [CEDH].* ».

2.3. Dans une seconde branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que la partie défenderesse motive sa décision par le constat suivant lequel la requérante demeure sur le territoire sans les documents requis. Elle soutient que la délivrance d'une telle mesure n'est nullement automatique et invoque l'arrêt du Conseil n°146 651 du 29 mai 2015. Elle relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement motivé sa décision au regard des articles 3 et 8 de la CEDH alors que des éléments étaient bien invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle conclut en la violation de ces dispositions ainsi que de l'article 74/13 de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut

se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. Le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le

demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, le premier acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.4. Quant grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et d'avoir utilisé des formules générales et stéréotypées, le Conseil note qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et individualisé de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète, n'a pas usé d'une motivation stéréotypée et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour en Belgique de la requérante, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (Voir notamment : CCE, arrêts

n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

3.6.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (arrêt Mokrani

c. France, 15 juillet 2003). La partie requérante n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, puisqu'elle ne démontre pas en quoi la relation que la requérante entretient avec sa famille, répondrait à cette exigence.

De même, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Le Conseil note également que l'absence d'attaches au pays d'origine a bien été examinée par la partie défenderesse en sorte que l'argumentation ne peut être suivie.

3.6.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne peut être retenue.

3.7. Quant à l'état de santé de la requérante, aux conséquences d'un retour au pays d'origine sur celui-ci et au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil note que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par les parties requérantes en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.8.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

3.8.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.8.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et notamment sa vie privée et familiale ainsi que son état de santé, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

3.8.4. Enfin, quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard des articles 8 et 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que si cette dernière disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale et de l'état de santé, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, comme énoncé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle également que l'état de santé de la requérante n'avait nullement été invoqué en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément par rapport à ceux évoqués dans la demande et analysés dans la décision *9bis*.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE